

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'au regard du caractère constant et répétitif des interventions ponctuelles de la société AXIONE pour effectuer le déploiement du réseau fibre optique et la maintenance du réseau sur les voies communales de LONS et du danger qu'elles génèrent pour les usagers et les personnels, il est nécessaire de prendre des mesures générales de réglementation de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AXIONE et ses sous-traitants sont autorisés à pratiquer des interventions ponctuelles pour effectuer le déploiement du réseau fibre optique, à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2^{ème} :

Lors des travaux et en fonction de la nécessité, la circulation sera :

- soit maintenue avec rétrécissement au niveau des travaux,
- soit alternée régie soit manuellement soit par feux tricolores ou par panneaux au niveau du chantier.

S'il y a nécessité de barrer la route, une demande d'arrêté devra être effectuée à la mairie de LONS.

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h aux abords et au niveau des travaux et le dépassement interdit sur la zone d'alternat.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Société AXIONE, pour notification,
- Sous-traitants de la société AXIONE,
- Direction Opérationnelle de la Collecte des déchets,
- CDAPBP, pour information,
- ODP, pour information,
- Service Techniques Municipaux,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 21 décembre 2022

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE
